

modifiant celui du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19)

du 27 mai 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

vu la qualification de "pandémie" prononcée par l'Organisation Mondiale de la Santé

vu les articles 3, lettre c et 4 de la loi sur la protection de la population

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu l'article 18 de la loi sur l'emploi

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 2

¹ Abrogé

Art. 3

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 4

¹ Le département en charge de l'économie est l'autorité compétente :

- a. pour fermer les établissements ou interdire les manifestations au sens de l'article 6d, alinéa 5, de l'ordonnance 2 COVID-19 ;
- b. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 6

¹ Abrogé.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 9

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le département en charge de la formation surveille la mise en oeuvre des plans de protection établis par les hautes écoles, conformément à l'article 5, alinéa 7 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 10

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le département en charge des infrastructures et des ressources humaines surveille la mise en oeuvre des plans de protection des structures d'accueil de jour des enfants, conformément à l'article 5, alinéa 7 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 12

¹ Abrogé.

Art. 15

¹ Les autorités de police cantonales et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et du présent arrêté.

² Les Municipalités et les Préfets collaborent à la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et du présent arrêté.

Art. 16

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 18

¹ Sans changement.

² Le présent arrêté demeurera en vigueur tant que les articles 5 à 9 de l'ordonnance 2 COVID-19 le seront également.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 6 juin 2020, à l'exception des articles 2, 12 et 15, qui entrent en vigueur le 19 juin 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mai 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 5 juin 2020